

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-98 du 14 octobre 1998, madame Lorraine Lemire était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Deshaies, pharmacienne propriétaire, Gestion P.L. Deshaies inc. — Chaîne Jean-Coutu, en remplacement de monsieur Pierre Levasseur;

— monsieur Richard Boucher, ingénieur, directeur général, Abitibi-Consolidated inc. — Division Belgo, en remplacement de madame Lorraine Lemire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38582

Gouvernement du Québec

### **Décret 709-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1349-2001 du 14 novembre 2001, modifié par le décret numéro 1378-2001 du 21 novembre 2001, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de main-d'œuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2002 du 30 janvier 2002, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce dernier en matière de main-d'œuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Emploi:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38583

Gouvernement du Québec

### **Décret 710-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT les ententes à intervenir par des organismes publics, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 2001-2002, par le décret n<sup>o</sup> 895-2001 du 31 juillet 2001, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets présentés dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été» favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus

de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE soient autorisées, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été»;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif :

— dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada;

— pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38584

Gouvernement du Québec

## **Décret 712-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et la Société de la faune et des parcs du Québec relative au développement de parcs au Nunavik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), la Société de la faune et des parcs du Québec (la Société) doit s'assurer du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifiée par le chapitre 63 des lois de 2001, la Société peut déléguer à l'Administration régionale Kativik (ARK) le pouvoir d'effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1.1. de cette loi, la Société peut déléguer à l'ARK le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations d'un parc;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'ARK ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (l'Entente de partenariat);

ATTENDU QUE l'article 2.4 de l'Entente de partenariat prévoit la création par le Québec des parcs nationaux des Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc et des Lacs-